

Arrêt

n° 315 269 du 22 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Carine DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. DE TROYER, avocat, et Mme O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous êtes né le [...] à Casablanca et vous avez vécu à Zemamra toute votre jeunesse.

Vous avez quitté le Maroc le 29 avril 2021, vous êtes arrivé en Belgique en janvier 2022 et vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 2 février 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous faites l'école de police à Kenitra. Comme vous avez un profil multilingue et que vous avez des connaissances en hôtellerie, ce qui est pratique pour certaines filatures, vous êtes engagé dans les services secrets, section terrorisme, à Agadir.

Le 28 novembre 2011, vous épousez [A. D.] (S.P. : [...]) et vous emménagez dans une habitation appartenant à votre mère à Essaouira. En 2018, votre belle-mère récupère le logement. Vous êtes alors obligée d'aller vivre chez votre mère à Essaouira, tandis que votre femme part vivre chez ses parents à El Jadida, avec vos deux enfants.

En juin 2012, vous démissionnez car vous avez des problèmes avec votre supérieur. Il est berbère et vous êtes arabe, ce qui crée des tensions, et de plus, il tente de vous faire signer des rapports falsifiés. A la suite de votre démission, vous ne trouvez plus de travail dans la fonction publique, ni dans le privé, car les gens pensent que vous travaillez toujours avec la DST. Votre famille ne comprend pas votre décision. Vous vivez alors de petits commerces. Vous travaillez notamment pendant plusieurs années en tant qu'agent immobilier, avec les touristes et les étrangers.

En janvier 2021, votre femme vous explique qu'elle s'est fait agresser physiquement par son oncle maternel au domicile parental. Vous décidez de la ramener, ainsi que vos deux enfants, chez votre mère. Vous y restez environ un mois, pendant lequel un membre de votre famille tente de faire du mal à votre femme à l'aide de la sorcellerie. Vous décidez de quitter le domicile de votre mère et vous emménagez avec votre femme et vos deux enfants dans une garçonnière à Dakhla, au sud du Maroc. Vous y voyez un homme qui emmène sa famille en Espagne à bord d'un bateau et, vu vos difficultés à retrouver un travail administratif, et vos conditions financières et familiales difficiles, vous décidez de faire comme lui. Vous quittez le Maroc le 29 avril 2021.

Arrivé en Espagne, les autorités repèrent que vous êtes un ancien policier, et ils vous demandent des informations sur votre passeur. Vous leur donnez le contenu de votre téléphone et la copie de la carte d'identité de votre passeur, que vous aviez car vous lui avez cédé votre voiture en échange du voyage. Les autorités espagnoles vous demandent à plusieurs reprises de témoigner mais vous refusez car vous craignez les représailles. Vous avez reçu un appel de votre passeur vous demandant si vous aviez donné des informations.

Aujourd'hui, vous craignez qu'en cas de retour au Maroc, les services secrets vous arrêtent pour vous interroger sur votre passage en Espagne et en Belgique et les motifs pour lesquels vous demandez l'asile. Vous craignez également les représailles de votre passeur. Enfin, vous invoquez la crainte liée aux faits invoqués par votre épouse, pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez: 1. votre passeport/2. votre contrat de mariage/3. un rapport psychologique/4. la carte d'identité de votre passeur/5. des photos de votre trajet migratoire/6. une photo à l'hôpital/7. une photo en uniforme de police/8. un document de démission.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et de l'attestation remise au cours de votre procédure de demande de protection internationale (document 3, farde documents) que vous souffrez d'un stress post-traumatique, se manifestant par une anxiété profonde. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général (ci-après, CGRA). Ainsi, dès le début de l'entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après OP) a pris soin de s'enquérir de votre état psychologique (voir notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, ci-après NEP, pp. 3, 13 et 14). L'OP a ensuite veillé à prendre le temps de s'assurer de votre bonne compréhension des questions qui vous étaient posées et de ce qu'il était attendu de vous, mais également de vous laisser l'opportunité de vous exprimer de la manière la plus complète possible, en revenant sur les points essentiels à l'analyse de votre demande et en clarifiant les incohérences et difficultés de compréhension lorsque cela était nécessaire. Enfin, à la fin de l'entretien personnel, vous avez exprimé votre satisfaction quant au déroulement de l'entretien (NEP, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, il convient de relever que vos déclarations concernant votre crainte d'être arrêté par les services secrets à cause de votre passage en Espagne et en Belgique sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif.

De fait, le CGRA dispose d'informations objectives sur le retour des ressortissants marocains, notamment le rapport exhaustif rédigé par le centre de recherche du CGRA (CEDOCA). Selon celui-ci, aucune source consultée ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport et sur le territoire par les ressortissants de retour qui ont quitté illégalement le pays et/ou qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou qui y ont séjourné. Certes, des personnes qui ont quitté illégalement le pays peuvent faire l'objet d'interrogatoires poussés ayant pour finalité la collecte d'informations sur la migration irrégulière et ces personnes sont susceptibles, en vertu de la législation marocaine en vigueur, d'être condamnées à une amende ou à une peine de maximum six mois d'emprisonnement. Cependant en pratique, ces peines sont rarement appliquées au-delà de quinze jours de détention (voir farde Informations sur le pays, document 1, « Maroc – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », CEDOCA, 20 juillet 2021, p.14). Il convient ici de souligner que les poursuites judiciaires en raison d'un départ illégal ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement sa politique de migration irrégulière sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison d'un départ illégal ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en œuvre, disproportionnée ou discriminatoire. Or, une peine de maximum 6 mois d'emprisonnement ne peut être qualifiées de disproportionnée.

Ensuite, concernant votre crainte d'être arrêté parce que vous êtes un ancien policier mal vu par les autorités à cause de votre démission, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant de l'attester. En effet, vous déposez une photo de vous en uniforme de police et la copie d'un arrêté provenant du Ministère de l'Intérieur acceptant votre démission à compter du 19 juin 2021 (documents 7 et 8, farde documents). Ces documents permettent uniquement d'étayer le fait que vous avez été policier au Maroc et que vous avez démissionné en juin 2012 (documents 7 et 8, farde documents). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Dès lors, en raison des éléments détaillés supra, le fondement de votre crainte repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être consistantes. Or, en l'espèce, concernant votre crainte d'être arrêté par les services secrets marocains, vos propos sont vagues et hypothétiques.

Tout d'abord, interrogé pendant votre entretien personnel pour savoir si vous avez eu des problèmes avec votre ancien employeur de 2012 à 2021, vous avez répondu que non, qu'ils vous avaient juste demandé de ne pas parler et qu'ils vous avaient interdit de travailler (NEP, p. 12). Force est de constater que rien ne permet d'établir que vous pourriez être persécuté à cause de votre démission, d'autant plus que vous n'avez connu aucune persécution au sens de la Convention de Genève ni aucune des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. De fait, les problèmes que vous invoquez, à savoir l'interdiction de travailler pour l'Etat et les difficultés à trouver du travail dans le privé (NEP, p. 17), ne sont pas assimilables par leur gravité et/ou leur systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la Loi sur les étrangers de 1980 à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ensuite, interrogé pour savoir pourquoi les services secrets vous arrêteraient, vous répondez que, peut-être, ceux-ci auraient mené des investigations. Lorsque l'OP vous rétorque que les services secrets n'arrêtent pas les gens sur base du fait qu'ils ont séjourné dans d'autres pays, vous répondez que vous le savez mais que des fois cela arrive, car il y a la corruption (NEP, p. 11). Sur l'insistance de l'OP pour savoir pourquoi ils s'en prendraient à vous spécialement et en vertu de quoi, vous expliquez que vous étiez révolutionnaire dans

l'administration et que peut-être, ils voudraient avoir des informations ou donner une leçon à quelqu'un d'autre pour ne pas qu'il démissionne (NEP, p. 12). Force est de constater que votre crainte d'être arrêté par les services secrets se fonde uniquement sur des suppositions, qui sont par ailleurs contredites par les informations objectives en possession du CGRA (voir supra). Dès lors, la crainte que vous manifestez demeure hypothétique.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous seriez menacé d'être arrêté à cause de votre passé dans les services secrets et de vos séjours en Espagne et en Belgique en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Concernant votre crainte d'avoir des problèmes avec vos passeurs, il convient de relever que celle-ci ne peut être rattachée à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, les faits que vous invoquez relèvent d'un conflit interpersonnel et doivent par conséquent être analysés sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Or, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que relever le fait que vos craintes invoquées en lien avec vos passeurs n'apparaissent que tardivement dans votre récit. De fait, vous ne mentionnez vos passeurs qu'en fin d'entretien personnel, en disant que même eux peuvent vous créer des problèmes car ils connaissent votre nom (NEP, p. 13). Lorsque l'OP vous demande en début d'entretien quelles sont vos craintes en cas de retour au Maroc, vous ne mentionnez que les craintes liées à votre femme, pour lesquelles le CGRA a remis une décision de refus, et les craintes liées à votre travail (« Moi j'ai deux problèmes, celui de mon boulot et celui de ma femme. Je n'en ai pas d'autre. », NEP, p. 4). Le fait que vous ne pensez pas à mentionner les passeurs au tout début de votre entretien démontre d'emblée le caractère peu crédible de votre crainte.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités marocaines ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves telles que celles dont vous craignez être victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas accès à une protection effective de leur part, à supposer que les craintes que vous évoquez soient réelles.

En conséquence, concernant votre crainte liée à vos passeurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, concernant les faits de sorcellerie, à savoir que votre famille a attaqué votre femme en lui faisant manger des choses, il convient de relever que ceux-ci ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, les faits que vous invoquez relèvent d'un conflit intrafamilial et doivent par conséquent être analysés sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Or, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez que votre famille a fait avaler des choses à votre femme, ce qui l'a transformée et lui a fait perdre beaucoup de poids. Tout d'abord, ces faits ne sont en rien assimilables par leur gravité et leur systématичité, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la Loi sur les étrangers de 1980 à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. De plus, lorsque l'OP vous demande si vous avez envisagé de quitter les membres de votre famille, vous répondez que c'est ce que vous avez fait en allant à Dakhla (NEP, p. 13). Partant, le CGRA considère que vous avez les ressources psychologiques, matérielles et financières pour vous installer loin de votre famille. Dès lors, le Commissariat général considère raisonnable d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays afin de fuir les auteurs des attaques à l'encontre de votre femme.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Vous déposez votre passeport (document 1, farde documents) pour établir votre identité et votre nationalité et votre acte de mariage (document 2, farde documents) pour établir votre état civil et l'identité de votre épouse. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous remettez un rapport psychologique (document 3, farde documents) établissant que vous suivez une thérapie depuis janvier 2024 et faisant état d'un stress post-traumatique, se manifestant par une anxiété profonde. A la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, ce document a une valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. Au regard de ces autres éléments détaillés supra, ce rapport n'a pas suffisamment de force probante pour remettre en cause la présente décision. La carte d'identité que vous attribuez à votre passeur (document 4, farde documents) n'a pas de force probante dans la présente décision. En effet, le CGRA ne peut établir sur la seule base de ce document l'identité de votre passeur, ni de lien probant entre le document et la crainte que vous invoquez en lien avec votre passeur. De plus, comme expliqué supra, le CGRA considère qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel pour lequel une protection de vos autorités est disponible, à supposer que les craintes que vous évoquez soient réelles. Vous déposez des photos de votre traversée et de votre passage dans un hôpital (documents 5 et 6, farde documents) mais le CGRA ne remet pas ces éléments en question. Les documents 7 et 8 établissent que vous avez été policier et que vous avez démissionné en juin 2012 (voir farde documents). A nouveau, le CGRA ne remet pas en cause cette partie de votre récit.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 26 février 2024. A ce jour, aucune observation ne nous est parvenue.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH ».

3.2. S'agissant des craintes du requérant relatives à son passage en Espagne et en Belgique, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi une peine de six mois d'emprisonnement pour la fuite de son pays ne serait pas disproportionnée. Il critique que le rapport sur lequel se base la partie

défenderesse date de 2021 et n'a été pas actualisée. Il souligne qu'il y question d'interrogatoires « effrayants ». Il estime qu'il y a un manque cruel d'informations et pas assez de données. Il ajoute que ce rapport n'évoque pas la situation des personnes qui sont de retour au Maroc après avoir demandé la protection internationale dans un pays européen. Il estime nécessaire de faire le lien avec la fonction qu'il occupait.

3.3. S'agissant des craintes du requérant relatives à son travail de policier et à sa démission, il reproche, à nouveau, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il s'est enfui illégalement du territoire marocain pour venir déposer une demande de protection internationale en Belgique et ne pas avoir envisagé l'hypothèse selon laquelle les autorités marocaines pourraient lui reprocher d'avoir fourni des informations peut-être jugées secrètes aux autorités belges.

3.4. S'agissant des craintes du requérant relatives au passeur, le requérant estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'entièreté de ses déclarations, qu'il n'est pas impossible que les passeurs aient rencontrés des problèmes ultérieurement et que les autorités marocaines ne vont pas lui accorder une protection efficace vis-à-vis des passeurs.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil, de lui reconnaître « directement » le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant la partie défenderesse pour des investigations complémentaires.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.6. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.7. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive

2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Remarque préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité marocaine, craint d'être arrêté par les services secrets à cause de son passage en Espagne et en Belgique (a). Il craint également d'être arrêté, car il est un ancien policier mal vu par les autorités à cause de sa démission (b). Il invoque aussi une crainte d'avoir des problèmes avec ses passeurs (c) et des faits de sorcellerie (d).

5.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant des craintes du requérant relatives à son passage en Espagne et en Belgique (a), le Conseil constate tout d'abord que le § 167 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (version 2011), auquel se réfère erronément la partie défenderesse dans l'acte attaqué, vise uniquement la situation des insoumis et déserteurs. Comme le Conseil l'a toutefois souligné lors de l'audience du 16 octobre 2024, ce Guide évoque aussi les conséquences du départ irrégulier du pays d'origine ou d'un séjour non autorisé à l'étranger. En effet, le § 61 de ce Guide prévoit ce qui suit : « *La législation de certains états prévoit des peines sévères pour ceux de leurs nationaux qui quittent le territoire de manière irrégulière ou encore restent à l'étranger sans y être autorisés. Dans les cas où il y a lieu de penser qu'en raison d'un départ ou d'un séjour à l'étranger irrégulier une personne tombe sous le coup de semblables sanctions pénales, sa reconnaissance en tant que réfugié sera justifiée s'il apparaît que les motifs ayant amené le départ du pays ou le séjour irrégulier à l'étranger se rapportent aux raisons énumérées dans l'article 1.A (2) de la Convention de 1951. (Voir paragraphe 66 et suivants.)* » (interrogé à cet égard à l'audience du 16 octobre 2024, les parties n'ont pas formulé d'observations). Or, il ressort de ce qui suit qu'en tout état de cause, le requérant ne convainc pas qu'il a quitté le Maroc ou qu'il en reste éloigné en raison de motifs qui se rapportent aux raisons énumérées dans l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève. De plus, une peine maximale d'emprisonnement de six mois – qui, en pratique, n'est rarement appliquée au-delà de quinze jours de détention (dossier administratif, pièce 18: rapport CEDOCA) – ne peut être considérée comme « sévère ». Ces motifs se substituent à ceux de la partie défenderesse, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le fondement des critiques à cet égard qui concernent des aspects non repris. S'agissant de la critique du requérant quant à l'ancienneté du rapport du CEDOCA, le Conseil constate qu'il n'apporte pas la moindre information objective qui permettrait de douter de l'actualité du contenu de ce rapport. Il ressort de ce rapport qu' « *aucune source consultée par le Cedoca ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport et sur le territoire par les ressortissants de retour qui ont quitté illégalement le pays et/ou qui ont introduit une DPI en Belgique et/ou qui y ont séjourné* ». Le Conseil estime que, si des problèmes existaient, les six sources consultées (AI, HRW, FH, département d'État américain, AMDH) ou contactés par le CEDOCA (FOO) devraient être au moins être au courant de l'existence de tels problèmes en cas de retour au Maroc. Or, si une organisation déclare en effet ne pas disposer de ce genre d'informations à défaut de connaître les noms des rapatriés, quatre autres organisations ne font état d'aucun problème à cet égard (sans évoquer un quelconque manque d'informations à cet égard). La seule organisation qui fait état de tels problèmes, à savoir la FOO, évoque une privation de liberté d'une demi-journée à trois jours à l'aéroport et des interrogatoires sans informations qu'elle considère comme de la violence psychologique et qu'elle qualifie d'effrayants en raison de l'absence de formation des policiers et de l'absence d'encadrement par un psychologue. Le Conseil estime toutefois que de telles mesures n'atteignent pas le seuil de gravité pour pouvoir être considérés comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, ce rapport vise tous les ressortissants marocains qui retournent dans leur pays, donc également les anciens demandeurs d'asile. Quant au lien avec l'ancienne fonction du requérant, cet élément ne saurait, à défaut pour le requérant d'avoir rendu vraisemblable des problèmes avec les autorités marocaines pour ce motif par le passé (*infra*), constituer un facteur d'aggravation du risque.
- S'agissant des craintes du requérant relatives à son travail de policier et à sa démission (b), le requérant n'avance aucun élément qui permettrait de renverser les motifs de l'acte attaqué à ce sujet. En effet, il se borne à invoquer une nouvelle crainte, à savoir celle que les autorités

marocaines pourraient lui reprocher d'« *avoir fourni des informations peut-être jugées secrètes aux autorités belges* ». Le Conseil constate que non seulement le requérant n'établit pas qu'il est en possession de telles informations, mais qu'en outre cette crainte est purement hypothétique. Le Conseil ne s'explique par pourquoi les autorités marocaines s'intéresseraient subitement à lui du seul fait de son passage en Espagne et en Belgique, alors qu'il n'a pas connu de problèmes avec ses autorités nationales par le passé.

- S'agissant des craintes du requérant relatives au passeur (c), celle-ci ne présente pas de lien avec l'un des cinq critères de rattachement prévus dans la Convention de Genève et sera donc examiné sous l'angle de la protection subsidiaire.
- S'agissant des craintes du requérant relatives à des faits de sorcellerie (d), le requérant n'avance aucun élément qui permettrait de renverser les motifs de l'acte attaqué à ce sujet.

5.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

5.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

5.10. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et motifs invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant des craintes du requérant relatives à son passage en Espagne et en Belgique, le Conseil estime que la gravité des problèmes qu'il craint à son retour est insuffisante pour pouvoir considérer qu'il s'agirait d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

b) *En ce qui concerne les craintes du requérant relatives au passeur*

5.12. À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que lors de son interview auprès de l'Office des étrangers le requérant n'a, d'une part, pas invoqué cette crainte et, d'autre part, qu'il a même confirmé qu'il n'a pas

d'autres craintes que celles dont le bienfondé a déjà été examiné. La tardiveté de l'invocation de sa crainte nuit à d'emblée à sa crédibilité à cet égard. En outre, comme le souligne la partie défenderesse, il n'y a pas de raison de penser que les autorités marocaines ne pourraient pas le protéger contre le passeur. S'agissant de la justification avancée par le requérant selon laquelle il ne pourrait pas bénéficier de cette protection puisque les autorités marocaines pourraient penser qu'il a fourni des informations secrètes à des autorités européennes est – pour rappel – purement hypothétique et étayé par aucun commencement de preuve (comme celle qu'il dispose d'informations confidentielles).

5.13. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET